



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du 25 JUIN 2024
portant prescriptions complémentaires codificatives
à la société DALKIA France pour son site situé à Chalampé

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment les articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU en particulier les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de

l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse approuvé par arrêté du 30 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-Nappe-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997, modifié les 23 août 2012 et 1^{er} juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral 2017/451 du 8 juin 2017 cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté interdépartemental du 8 juin 2023, fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-213-1 du 1^{er} août 2007 portant autorisation à la société INDUSTRIELEC SERVICES pour exploiter une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sur son site de Chalampé ;

VU le récépissé de changement d'exploitant adressé par M. le Préfet le 6 décembre 2012 à la société DALKIA-FRANCE ;

VU les arrêtés préfectoraux des 1^{er} décembre 2020 et 25 octobre 2022, portant prescriptions complémentaires à la société DALKIA à Chalampé ;

VU la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU les rapports des 26 septembre 2022 et 12 avril 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées, relatant les visites de contrôle réalisées les 29 juin 2022 et 29 mars 2023 ;

VU les éléments recueillis par l'inspection dans le cadre de la maîtrise des rejets aqueux et consommation des installations à savoir :

- courrier de l'exploitant du 11 avril 2023, transmettant son positionnement vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013 susvisé ;
- courrier de l'exploitant du 10 mars 2023, transmettant les résultats du diagnostic et de l'étude technico-économique prescrite par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 susvisé,
- résultats du contrôle inopiné mandaté par l'inspection, et réalisé le 20 septembre 2022,
- résultats de l'autosurveillance du site du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022,
- le dossier de mise en conformité des rejets en eaux pluviales non souillées du site,

VU le rapport du 26/04/2024 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées,

VU la transmission en date du 29 mai 2024 du projet d'arrêté pour que l'exploitant émette ses observations,

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée,

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 prévoit des conditions de flux pour l'application de valeurs limites et de fréquences d'autosurveillance et qu'à ce titre il y a lieu de fixer par voie d'arrêté préfectoral le programme d'autosurveillance à mettre en place pour les rejets du site en fonction des natures et quantités de polluants émises ;

Considérant que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

Considérant que la masse d'eau réceptrice, Grand Canal D'Alsace Bief de Kembs à Neufbrisach (code masse d'eau FRCR5), est classée en bon état chimique depuis 2015 et à conserver pour 2039, au sens des orientations retenues dans le SDAGE RRHIN MEUSE susvisé, et qu'il convient d'intégrer cet objectif aux prescriptions du site afin de conserver cet état au sens des objectifs fixés par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis par l'exploitant dans le cadre de son positionnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin de réviser :

- les fréquences d'autosurveillance en lien avec les prescriptions ministérielles susvisées, et la sensibilité du milieu,
- les valeurs limites d'émission en lien avec les prescriptions ministérielles susvisées,

et l'état de la masse d'eau à atteindre ou conserver,

Considérant que les eaux pluviales de toitures infiltrées sur site doivent être identifiées, mais qu'il n'est pas nécessaire de leur appliquer un programme d'autosurveillance considérant le caractère non souillé de ces dernières (eaux pluviales de toiture) ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'Eau, et rappelé par Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, il est prévu que toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau ;

Considérant qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

Considérant que la masse d'eau Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace (code de la masse d'eau : FRCG101) où s'effectuent les prélèvements de l'installation montre des diminutions régulières des niveaux pendant les périodes de crise hydrologique, mais que l'exploitation du site est tributaire des besoins en refroidissement d'une société tiers, et qu'il n'est dans cette situation pas possible d'agir directement sur les prélèvements d'eau de la société DALKIA, et que les économies d'eau en période de situation hydrologique critique devront être portées par l'utilisateur final ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé prévoit qu'en fonction du contexte local, le préfet peut adapter les dispositions relatives à la gestion de la ressource en eau, et que, dans le cas présent, les mesures prévues par le présent acte sont plus pertinentes afin de protéger les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant cependant qu'au vu des quantités d'eau prélevées par l'exploitant (851 062 m³ sur l'année 2021) doivent être introduites des prescriptions génériques quant :

- aux suivis des prélèvements, et des dispositifs de mesures associés au suivi des consommations en eau des installations,
- aux mesures organisationnelles à mettre en œuvre afin d'appliquer les principes de vigilance requis en période de situation hydrologique critique,
- aux valeurs limites annuelle et journalière dont doit disposer l'installation afin de garantir le maintien dans le temps des performances acquises par l'installation en terme de consommation en eau.

Considérant que les dispositions prises dans le présent arrêté sont des retranscriptions génériques des principes et dispositions imposées par l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, et des arrêtés de restriction d'usage de l'eau pris en son application, qu'elles constituent par ailleurs un renforcement global des prescriptions, dès lors il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis de du Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il convient de réintégrer les prescriptions spécifiques antérieures afin de faciliter l'action de contrôle à venir de l'inspection, en reprenant également les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé à rendre opposables au site compte tenu de l'autorisation acquise par le passé et les enjeux à protéger dont la motivation est établie dans le rapport d'instruction de l'Inspection susvisée ;

Considérant qu'il convient enfin d'intégrer les modifications induites sur la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la mise en conformité des réseaux, tout en renforçant le cas échéant certaines dispositions en lien avec la protection des eaux et sols compte tenu des objectifs de qualité liés à la nappe d'Alsace ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Modification des actes administratifs antérieurs et exploitant titulaire de l'autorisation

Les arrêtés préfectoraux antérieurs sont modifiés comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et remplacées ou modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2007-213-1 du 01/08/2007	Article 1 ^{er} : modifié Articles 2 à 4 : abrogés	Article 1er /
Arrêté préfectoral du 01/12/2020	Articles 1 et 2 : supprimés Article 3 : remplacé Article 4 : remplacé Article 5: remplacé	/ Article 2 Article 3 Article 4 et 5

La société DALKIA, dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint-André-Lez-Lille (59350) est autorisée à exploiter sur son site de Chalampé (Route départementale 52 – 68490 Chalampé) une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. La société précitée est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite sur la commune de Chalampé, de respecter les dispositions codifiées ci-après.

Article 2 - Désignation des activités et champ d'application

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2020 sont supprimées et remplacées par les prescriptions ci-dessous :

« L'établissement comprend les installations classées désignées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Quantité	Régime (*)
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	83 000 kW	E

(*) Régime E = Enregistrement »

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux installations précitées, en prenant en considération les dispositions du présent acte qui viennent renforcer ou aménager les dispositions précitées en application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement susvisé.

Article 3 - Mesures compensatoires pour la prévention de la légionellose

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2020 sont supprimées et remplacées par les prescriptions ci-dessous :

« L'exploitant se trouvant dans l'impossibilité de réaliser l'arrêt annuel prévu pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, les mesures suivantes sont applicables :

Article 3.1 – Traitement d'eau

En application de l'article 26-I-2-c de l'arrêté ministériel pré-cité, étant donné que le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique de réaliser cet arrêt, les mesures compensatoires suivantes sont applicables :

- Un anti-tartre et anti-corrosion sont injectés en continu afin de prévenir la formation de tartre et de pustules de corrosion ou dépôts d'oxydes ferriques pouvant servir de nutriments aux micro-organismes.
Le dosage injecté est défini par le traiteur d'eau en fonction de la qualité d'eau d'appoint et asservi par un automate.
Un contrôle mensuel est effectué pour vérifier l'injection de l'anti-tarte/anti-corrosion.
Le pH est régulé à pH=7 par asservissement pH-métrique qui injecte de l'acide sulfurique 98% afin de maintenir le chlore dans sa plage d'efficacité optimale.
- Un biocide oxydant, dont la molécule active est le chlore, est injecté en continu afin de maintenir un résiduel de chlore pour éviter le développement de micro-organismes.
La concentration résiduelle de biocide oxydant est définie par le traiteur d'eau selon la qualité de l'eau d'appoint et du circuit.
La régulation de la concentration s'effectue avec un chloromètre fonctionnant par calorimétrie.
La concentration de résiduel oxydant est mesurée tous les 15 jours.
Un contrôle mensuel est effectué pour vérifier l'injection du biocide oxydant.
- Un biocide non-oxydant est injecté en choc afin de détruire les micro-organismes présents dans le circuit, en cas de dérive des analyses PCR hebdomadaires.
Le dosage est défini par le traiteur d'eau selon la qualité d'eau d'appoint et du circuit.
L'injection est contrôlée par horloge.

Toute dérive de ce paramètre est confirmée par une analyse selon la méthode normalisée NF T 90-431, de recherche et de dénombrement de légionelles par culture sur milieux gélosés, indépendamment des contrôles mensuels effectués pour dépister éventuellement leur présence et corroborer le résultat des analyses hebdomadaires PCR.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées en cas de changement de biocide.

Article 3.2 – Fréquence des analyses

Le plan de surveillance suivant est mis en place afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre et anticiper les dérives.

Surveillance des indicateurs physico-chimiques :

Indicateurs (eau d'appoint et eau du circuit)	TH	Conductivité	Chlorures	Chlore*
Fréquence	analyse tous les 15 jours + suivi mensuel par le traiteur d'eau.			

(*) sauf pour l'eau d'appoint

Surveillance des indicateurs biologiques :

Indicateurs (eau du circuit)	Légionelles (analyse selon norme NF T 90-431)	Légionelles (analyse selon méthode PCR)
Fréquence	1 fois par mois et en cas de dérive des analyses PCR pour confirmer celles-ci	1 fois par semaine

Surveillance des indicateurs physiques :

Indicateur (eau du circuit)	Vitesse de corrosion
Fréquence	1 fois tous les 3 mois

Surveillance spécifique des eaux d'appoint :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella pneumophila* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
- Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Article 3.3 – Procédure d'intervention en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/l

En application de l'article 26-II-1-g de l'arrêté ministériel pré-cité, l'exploitant se trouvant dans l'impossibilité de réaliser l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par l'installation en cas de concentration en *Legionella pneumophila* (Lp) supérieure à 100 000 UFC/L, les mesures compensatoires suivantes sont applicables, dès réception des résultats d'analyses supérieurs à 100 000 UFC/l selon la norme en vigueur :

A/ Dès réception et connaissance du résultat en Lp > 100 000 UFC/L :

L'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

En application de la procédure correspondante, l'exploitant procède aux opérations suivantes :

1/ Mise en œuvre d'un choc biocide (biocide non oxydant) en complément à 200 ppm pendant une durée de 6 heures.

2/ Augmentation de la consigne de chloration en ligne pour la maintenir à 3 ppm de chlore libre pendant une durée de 4 heures.

3/ Traitement choc de bio-dispersant à un dosage de 3 ppm/appoint pendant la période de chloration.

4/ Doublement du régime de purge après la période de chloration pendant 12 heures.

5/ Retour aux réglages antérieurs pour la purge et la chloration continue.

6/ Recherche de la ou des causes de dérives et mises en place des actions correctives correspondantes et transmission des conclusions à l'inspection des installations classées. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) dans un délai de 15 jours.

B/ 48 heures après ces mesures et ces traitements :

1/ Réalisation d'un prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431

2/ Réalisation d'un prélèvement pour analyse PCR

Dès réception des résultats de l'analyse PCR et du prélèvement sur culture, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées

C/ A réception du résultat PCR, deux cas de figure :

Cas de figure 1 : la concentration en *Legionella pneumophila* n'est pas conforme par rapport au seuil de dérive PCR : renouvellement des actions A/ et B/

Cas de figure 2 : la concentration en *Legionella pneumophila* est conforme par rapport au seuil de dérive PCR : maintien des réglages jusqu'à réception de l'analyse de *Legionella pneumophila*

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* sont réalisés tous les 15 jours pendant 3 mois.

L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

Un rapport global d'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les 2 mois.

Dans les 6 mois, l'exploitant fait procéder à une vérification des installations par un organisme indépendant et compétent conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Article 3.4 – Vidange, nettoyage et désinfection

L'installation doit être arrêtée pour nettoyage et désinfection préventifs au moins une fois tous les quatre ans, et au moins deux fois tous les sept ans, concomitamment aux arrêts des unités HCN/ADN de la société Butachimie. »

Article 4 - localisation des rejets

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2020 sont supprimées et remplacées par les prescriptions ci-dessous :

« Les eaux de purges de la tour aéroréfrigérante transitent, via le point de rejet n°9997 des installations de la société Butachimie, jusqu'au point de rejet « Nord I » de la société Alsachimie, où elles se rejettent dans le Grand Canal d'Alsace.

Une convention entre l'exploitant et la société Butachimie est établie et tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées. Elle précise les conditions d'acceptabilité et de rejets des effluents.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre I'ICPE	Nom du de localisation	Point n°1 : relevage bassin des purges	Point n°2 : eaux pluviales non susceptibles d'être souillées
		Pompe P1 ou P2 représentée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté	Infiltration représentée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté
Nature des effluents		Eaux de purges des TAR Eaux de purges des filtres à sables Eaux des garnitures des pompes de transfert Eaux pluviales du site susceptibles d'être souillées (voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages,...)	Eaux pluviales du site non susceptibles d'être souillées
Réseau de collecte et traitement si existant		Eaux transitant par le réseau de collecte BUTACHIMIE via le point de rejet n°9997, jusqu'au rejet NORD I de la plateforme. Aucun traitement	Infiltration sur site via réseau de collecte spécifique. Mise en place d'un système de confinement en cas de pollution avant infiltration
Type de rejet en sortie du site		Réseau privé, milieu naturel infine, rejet non raccordé au sens de la réglementation	Infiltration
Cours d'eau final	Code masse d'eau Nom masse d'eau	FRCR5 Grand Canal D'Alsace Bief de Kembs à Neufbrisach	FRCG101 Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace

QMNA5 (en L/s)	considéré	510	Sans Objet
-------------------	-----------	-----	------------

Article 5 – Caractéristiques des rejets / Valeurs limites d'émission et programme d'autosurveillance

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2020 sont supprimées et remplacées par les prescriptions ci-dessous :

« Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites et le programme d'autosurveillance ci-dessous définies :

• Point de rejet référencé n°1

- Débit moyen journalier : 600m³/j (mesure continue)
- Débit maximal journalier : 1200 m³/j (mesure continue)
- Débit maximal instantané : 180 m³/h (mesure continue)

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite moyenne journalière	Valeur limite journalière	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Température	1301	30°C	/	ponctuel	Trimestrielle
pH	1302	Entre 5,5 et 9,5	/		Trimestrielle
Matières En Suspension Totales (MEST)	1305	35 mg/l	42 kg/j		Annuelle
DCO (sur effluent non décanté)	1314	125 mg/l	150 kg/j		Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	12 kg/j		Annuelle
Phosphore (phosphore total)	1350	10 mg/l	12 kg/j		Annuelle
Azote global	1551	30 mg/l	36 kg/j		Annuelle
AOX (Composés Organiques Halogénés)	1106	1 mg/l	1,2 kg/j		Trimestrielle
Chlorures	1337	500 mg/l	600 kg/j		Trimestrielle
Bromures	6505	0,15 mg/l	0,18 kg/j		Trimestrielle
Chlorates	1752	8 mg/l	9,6 kg/j		Trimestrielle
THM (Tri-Halo-Méthanes)	2035	1 mg/l	1,2 kg/j		Trimestrielle

Chloroforme (trichlorométhane)	1135	0,05 mg/l	0,06 kg/j	Trimestrielle
1,2- dichloroéthane	1161	0,05 mg/l	0,06 kg/j	Annuelle
Dichlorométhane	1168	0,05 mg/l	0,06 kg/j	Annuelle
Acide chloroacétique	1481	0,03 mg/l	0,036 kg/j	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	1369	0,02 mg/l	0,024 kg/j	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	1393	5 mg/l	6 kg/j	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	1392	0,14 mg/l	0,168 kg/j	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	1386	0,5 mg/l	0,6 kg/j	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	1382	0,5 mg/l	0,6 kg/j	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	1383	2 mg/l	2,4 kg/j	Annuelle

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition (s'ils ne sont pas listés ci-dessus) des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des mesures listées au présent article, sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Article 6 – Transmission et interprétation des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté (et de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2014 susvisé), les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réalisation des mesures sur site. L'exploitant joindra aux télédéclarations périodiques, les rapports de surveillance contenant notamment le détail des prélèvements, et bordereaux d'analyse ainsi que l'interprétation des résultats obtenus.

Dans le cas d'une impossibilité technique avérée pour la transmission numérique des résultats via l'application précitée, les résultats de cette auto-surveillance sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les mêmes délais sous forme d'un rapport commenté (la transmission pourra se faire par voie électronique sur validation de l'inspection).

Article 7 – Gestion des dispositifs de mesures de prélèvements d'eaux

Les dispositifs totaliseurs sont entretenus et vérifiés périodiquement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service. A minima :

- une vérification métrologique tous les 9 ans est réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totaliseurs, et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie,
- une vérification en service (sans démontage) tous les 3 ans est réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totaliseurs.

Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Eaux souterraines via la fourniture BUTACHIMIE	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	FRCG101	900000

Le prélèvement en eaux superficielles est interdit.

Le relevé des prélèvements se fait de manière hebdomadaire. Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année n, le bilan de ses consommations en eau pour l'année n-1. Cette transmission doit se faire via la télédéclaration annuelle des émissions polluantes (arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets) si les installations y sont soumises.

Article 8 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ne sont pas opposables aux installations, et les principes de gestion de l'eau sont remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions spécifiques aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prévues par l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé (ou arrêté ministériel qui prévoit la possibilité dérogatoire par arrêté préfectoral) sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales (non spécifiques aux ICPE) définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques (ICPE) suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil*

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
	Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.			
Prélèvements en eau	L'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse (notamment le site internet www.propluvia.fr).			
	Le suivi du dispositif totaliseur de prélèvement d'eau est renforcé et est relevé quotidiennement. - les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité, (l'absence de report ou d'anticipation doit être dument			

justifiée par l'exploitant),

- l'exploitant limite les opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées,
- Interdiction de laver les véhicules et les sols de l'établissement à l'eau (hormis dispositif incluant recyclage),

Bilan

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, du seuil d'alerte renforcée ou du seuil de crise, un rapport reprenant l'ensemble des dispositions mises en place et indique la période d'arrêt estivale des activités pour raison de congés le cas échéant.

* Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 9 - Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Mesures générales de prévention		- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées (notamment opérations de nettoyage et maintenance) non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées, - l'exploitant renforce le suivi du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant sans attendre d'éventuels constats de dépassement des valeurs limites de rejets.		
Autosurveillance des rejets				L'exploitant met en place un programme renforcé (augmentation des fréquences de contrôle) d'autosurveillance

de ses effluents. Une mesure sur les rejets est réalisée sur la période afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'émission opposables aux installations

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 10 - Bilan

L'exploitant établira à l'issue des périodes de sécheresse (ou de situation hydrologique critique) soit dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur le bassin versant de l'III-aval sera publié, un bilan des actions mises en œuvre comprenant un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets. Il précisera également les mesures les actions concrètes, graduées si nécessaire, mises en œuvre en cas de déclenchement des différents seuils « alerte », « alerte renforcée » et « crise ». Ce bilan sera transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

Article 11 – Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant réalise, sur la base des prélèvements en eau enregistrés, et des mesures des polluants réalisées en application de l'article 5 du présent arrêté, une estimation annuelle des flux rejetés de ces différents polluants, qu'il transmet à l'inspection des installations classées au travers de la déclaration annuelle des émissions polluantes dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 12 – Propreté des installations

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces vert est interdit.

Article 13 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 14 – Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 15 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement concerne l'ensemble des eaux du site (eaux industrielles, eaux pluviales de voiries et eaux pluviales de toiture). Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. L'exploitant définit par procédure la mise en œuvre de ces dispositifs, et en applique les éléments.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par l'exploitant qui tient à disposition de l'Inspection les éléments permettant d'en justifier.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, ou vers le réseau de rejets des eaux du site si les valeurs atteintes respectent les valeurs limites sus-définies.

Article 16 – Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 17 – Modalités d'exécution

Article 17.1 – Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (article R.181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-51 du Code de l'Environnement).

Article 17.2 – publicité

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de Chalampé pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Chalampé.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17.3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 17.4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17.5 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre Ier du titre 7 du Livre Ier du code de l'environnement.

Article 17.6 - Exécution

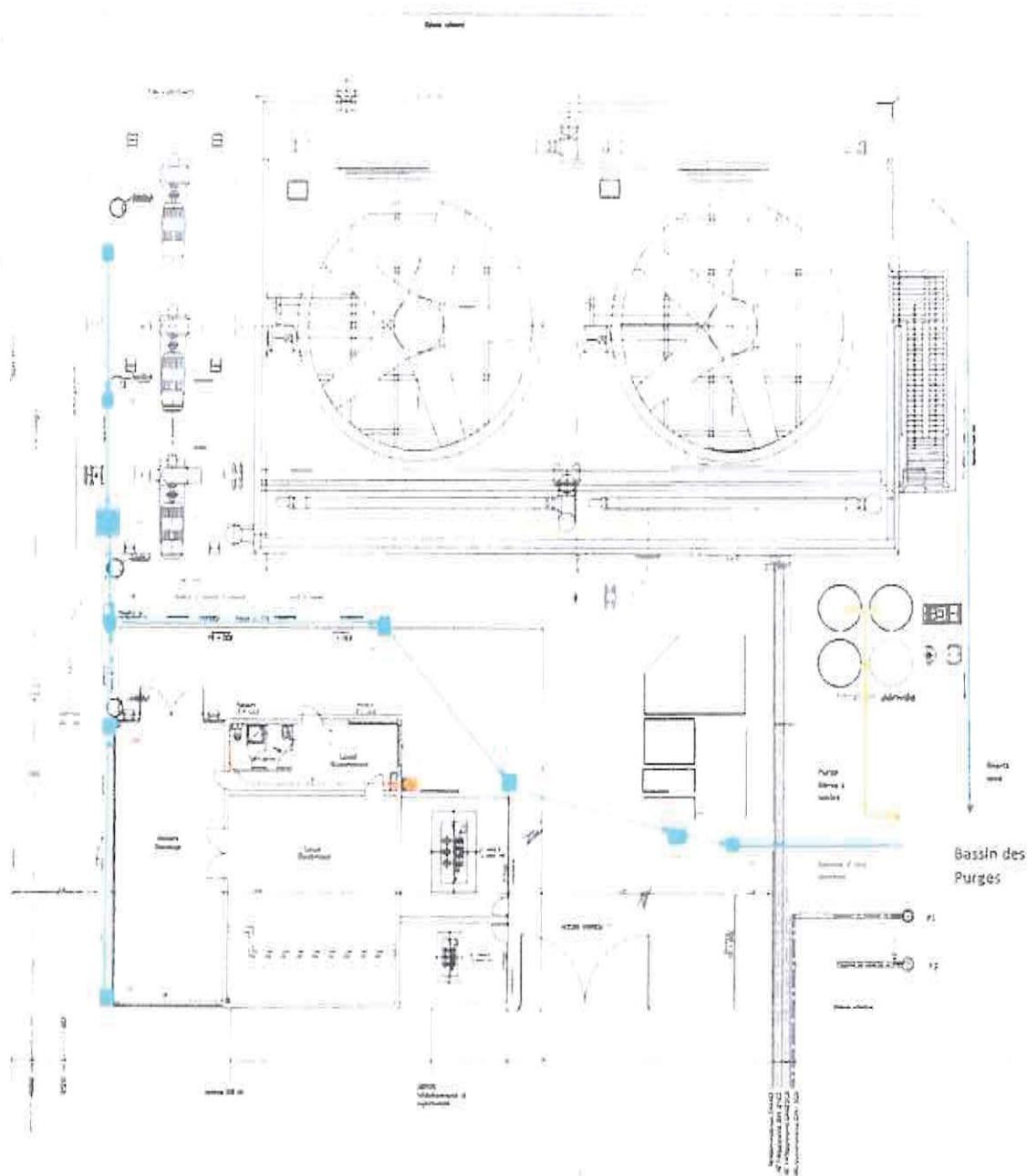
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Chalampé et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société DALKIA.

À Colmar, le **25 JUIN 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim


Alain CHARRIER

ANNEXE 1 : plan des réseaux eaux pluviales et industrielles



Légende :

Réseau d'égouts pluviaux	Réseau d'égouts industriels
Réseau d'égouts pluviaux	Réseau d'égouts industriels
Réseau d'égouts pluviaux	Réseau d'égouts industriels
Réseau d'égouts pluviaux	Réseau d'égouts industriels
Réseau d'égouts pluviaux	Réseau d'égouts industriels
Réseau d'égouts pluviaux	Réseau d'égouts industriels
Réseau d'égouts pluviaux	Réseau d'égouts industriels
Réseau d'égouts pluviaux	Réseau d'égouts industriels
Réseau d'égouts pluviaux	Réseau d'égouts industriels
Réseau d'égouts pluviaux	Réseau d'égouts industriels

P1 : Point de mesure

P2 : Point de mesure

P3 : Point de mesure

P4 : Point de mesure

P5 : Point de mesure

P6 : Point de mesure

P7 : Point de mesure

P8 : Point de mesure

P9 : Point de mesure

P10 : Point de mesure

P11 : Point de mesure

P12 : Point de mesure

P13 : Point de mesure

P14 : Point de mesure

P15 : Point de mesure

P16 : Point de mesure

P17 : Point de mesure

P18 : Point de mesure

P19 : Point de mesure

P20 : Point de mesure

P21 : Point de mesure

P22 : Point de mesure

P23 : Point de mesure

P24 : Point de mesure

P25 : Point de mesure

P26 : Point de mesure

P27 : Point de mesure

P28 : Point de mesure

P29 : Point de mesure

P30 : Point de mesure

P31 : Point de mesure

P32 : Point de mesure

P33 : Point de mesure

P34 : Point de mesure

P35 : Point de mesure

P36 : Point de mesure

P37 : Point de mesure

P38 : Point de mesure

P39 : Point de mesure

P40 : Point de mesure

P41 : Point de mesure

P42 : Point de mesure

P43 : Point de mesure

P44 : Point de mesure

P45 : Point de mesure

P46 : Point de mesure

P47 : Point de mesure

P48 : Point de mesure

P49 : Point de mesure

P50 : Point de mesure

P51 : Point de mesure

P52 : Point de mesure

P53 : Point de mesure

P54 : Point de mesure

P55 : Point de mesure

P56 : Point de mesure

P57 : Point de mesure

P58 : Point de mesure

P59 : Point de mesure

P60 : Point de mesure

P61 : Point de mesure

P62 : Point de mesure

P63 : Point de mesure

P64 : Point de mesure

P65 : Point de mesure

P66 : Point de mesure

P67 : Point de mesure

P68 : Point de mesure

P69 : Point de mesure

P70 : Point de mesure

P71 : Point de mesure

P72 : Point de mesure

P73 : Point de mesure

P74 : Point de mesure

P75 : Point de mesure

P76 : Point de mesure

P77 : Point de mesure

P78 : Point de mesure

P79 : Point de mesure

P80 : Point de mesure

P81 : Point de mesure

P82 : Point de mesure

P83 : Point de mesure

P84 : Point de mesure

P85 : Point de mesure

P86 : Point de mesure

P87 : Point de mesure

P88 : Point de mesure

P89 : Point de mesure

P90 : Point de mesure

P91 : Point de mesure

P92 : Point de mesure

P93 : Point de mesure

P94 : Point de mesure

P95 : Point de mesure

P96 : Point de mesure

P97 : Point de mesure

P98 : Point de mesure

P99 : Point de mesure

P100 : Point de mesure

